# CONDITIONS GENERALES DE VENTE (FRANCE)

Nom: Prénom: Date: Signature

A remplir par le Client

# Article 1er - Objet et définitions

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des produits et services (ci-après les « **Produits** ») commercialisés en France métropolitaine par la société ACRELEC SAS (ci-après « **ACRELEC** »), au capital de 200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 351 251 962.

Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toutes conditions de ventes antérieures et s'appliquent nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat du cocontractant d'ACRELEC (ci-après le « **Client** »).

Si le Client a accepté des conditions spécifiques applicables à la vente des Produits, sur tous supports tels que les bons de commande et les factures, ces conditions (ci-après les « Conditions Particulières ») s'appliqueront

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévaudront. S'il n'existe pas de Conditions Particulières, les présentes conditions générales s'appliqueront exclusivement aux relations entre ACRELEC et le Client, et constituent alors un contrat de vente (ci-après le « **Contrat** ») entre ACRELEC et le Client, que le Client accepte ces Conditions Générales par écrit ou, implicitement, en acceptant la livraison des Produits.

Les Conditions Générales s'appliquent à toute commande émise par le Client. Toutes autres conditions générales, notamment celles imprimées sur tout document soumis par le Client, seront inapplicables. En particulier, l'acceptation par ACRELEC d'une commande passée par le Client ne vaut pas acceptation de quelconques conditions supplémentaires ou différentes. ACRELEC refuse expressément toutes conditions générales proposés par le Client, sauf si ces conditions ont fait l'objet d'un accord écrit entre les parties conformément à l'article 14, dernier alinéa.

# Article 2 - Commandes, prix et conditions de paiement

Les commandes par le Client à ACRELEC sont fermes et définitives. Elles ne seront toutefois traitées par ACRELEC que si le bon qui les matérialise est signé par une personne habilité par le Client.

Le prix des Produits est celui indiqué dans les Conditions Particulières.

Les prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes locales ou droits de douane. Toutes taxes dues au titre des achats réalisés dans le cadre des présentes doivent être payées par le Client.

Les prix comprennent les frais de transport et d'assurance standards pour un transporteur sélectionné par ACRELEC.

ACRELEC se réserve le droit de compenser toute somme due au Client, à quelque titre que ce soit, avec les sommes que le Client pourrait rester lui devoir à quelque titre que ce soit.

Sauf stipulation contraire prévues par les Conditions Particulières, une première facture d'acompte est émise par ACRELEC lors de la commande de Produits par le Client, et une facture de solde est émise après livraison ou installation des Produits par ACRELEC.

Le paiement peut être effectué par chèque, virement, ou effet de commerce.

Conformément à l'article 441-3 du Code de commerce, « le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé ». Il s'ensuit que le paiement du Client ne sera considéré comme réalisé que lorsque les sommes dues seront portées, sans aucune réserve, sur le compte d'ACRELEC.

Le numéro de facture doit être mentionné lisiblement avec chaque paiement.

Le Client sera réputé avoir renoncé définitivement et irrévocablement à contester les factures en l'absence de réclamation formulée dans un délai de 10 (dix) jours suivant leur réception.

ACRELEC se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, mais les Produits seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande passée par le Client.

# Article 3 - Défaut de paiement à l'échéance

Tout paiement postérieur à l'échéance portée sur la facture entraîne l'exigibilité immédiate de l'ensemble des factures restant dues par le Client. ACRELEC pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement de ces factures ou exiger un paiement intégral au jour de la commande pour toute nouvelle commande, à son choix, sans préjudice pour ACRELEC de décider la résolution de la vente dans les conditions de l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Sans préjudice de tout recours par ACRELEC, toute somme impayée à l'échéance prévue ou tout effet, virement, chèque reçu tardivement ou non reçu à l'échéance, faisant obstacle à la mise à disposition des fonds à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le Client d'une pénalité de retard, représentant 4 % du montant du prix de l'intégralité de la commande TTC, majoré des frais administratifs d'un montant de quarante (40) euros hors taxe par facture non payée à l'échéance. En cas d'impayé à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition des fonds à l'échéance, la pénalité de retard sera augmentée de 4 points, soit 8% du montant total TTC de la facture impayée.

Le recouvrement des factures impayées par voie judiciaire donneront lieu en sus au paiement d'une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes totales dues par le Client.

### Article 4 - Livraison et expédition

ACRELEC fournira au Client, et le cas échéant installera, les Produits indiqués sur le bon de commande. Les délais de livraisons, qui pourront être précisées dans les Conditions Particulières, le bon de commande, ou toute autre communication émanant d'ACRELEC, ne sont que des estimations.

Un retard dans la livraison de tout ou partie des Produits n'autorise pas le Client à invoquer la résiliation du Contrat, et ne l'exonère pas de son obligation d'accepter les éventuelles livraisons restantes.

ACRELEC ne peut ainsi voir sa responsable engagée sur le fondement d'une livraison partielle ou retardée.

Les Produits voyagent aux risques et périls du Client, et ce même si le transfert de propriété des Produits n'est pas encore réalisé au profit du Client. Il appartient au Client ou à son préposé, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires, prendre toutes mesures conservatoires prévues par la loi, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

- 1. Le Client contrôle le contenu de sa commande à réception et doit impérativement émettre toute réserve sur le bordereau de livraison, notamment lorsque l'emballage du produit est endommagé à réception. A ce titre, la responsabilité du transporteur pourra seule être engagée. En l'absence de telles réserves, la commande sera considérée comme ne comportant aucun vice apparent.
- 2. Toute réclamation à raison d'une détérioration d'un Produit constatée au moment ou après livraison doit être transmise par le Client à ACRELEC, dans le délai de 24 (vingt quatre) heures suivant la réception du Produit.

Cette réclamation est adressé par écrit à ADV ACRELEC – 3 rue Louis Broglie – ZAE de l'Esplanade – 77 400 St Thibault des Vignes, par lettre recommandée avec accusé réception, ainsi que par téléphone au contact commercial local, et comporte la documentation suivante :

- fiche de réclamation lisiblement remplie qui sera remise par ACRELEC au Client
- copie du bon de livraison émargé ;

A remplir par ACRELEC

Nom : Prénom :

Date de réception des présentes CGV signées :

Signature

- copie du bon de commande ;
- photos du ou des dommages.

Toute réclamation incomplète ou tardive ne sera pas traitée.

- 3. Toute réclamation à raison de la <u>non-conformité</u> des Produits livrés avec la commande doit être adressée par télécopie à [01 60 07 00 77], dans le délai de 24 (vingt quatre) heures à compter de la réception des Produits. Cette réclamation doit comporter la même documentation que celle requise pour une réclamation en matière de détérioration (hors photos)
- **4.** En toute hypothèse, la réclamation ne donnera droit qu'à une remise commerciale ou à la livraison de nouveaux produits. Le client ne pourra retenir aucune somme due à ACRELEC en compensation d'une réclamation

#### Article 5 - Transfert de propriété

Sauf si elle en a disposé autrement, ACRELEC conserve la propriété des Produits et le droit d'en reprendre possession jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre des Produits lui soient intégralement payées par le Client.

En application de l'alinéa précédent, ACRELEC pourra reprendre possession des Produits, aux frais exclusifs du Client. Pour cette raison, le Client accorde à ACRELEC ou à toute entité représentant ou désignée par ACRELEC, le droit irrévocable d'entrer dans les locaux où sont entreposés les Produits afin d'en reprendre la possession.

Tant qu'ACRELEC conserve la propriété des Produits, le Client doit garder les Produits de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés.

Les risques (notamment de perte et de détérioration) afférents aux Produits seront transférés au Client à compter de la remise des Produits au Client, qui s'engage à les assurer.

#### **Article 6 - Garantie Retour Atelier**

Les Produits livrés sont systématiquement vérifiés par ACRELEC avant leur expédition.

Tous les Produits bénéficient en outre d'une garantie retour atelier de 1 (un) an contre tout vice de fabrication, sauf garantie spécifique prévue dans tout autre document émanant d'ACRELEC, notamment ses conditions générales de maintenance de système informatique, si celles-ci ont été souscrites par le Client. Cette garantie comprend la réparation/échange sans frais des Produits utilisés dans des conditions normales, telles que précisées dans le guide d'utilisation fourni avec les Produits. Les frais d'envoi de l'équipement nécessitant une réparation en atelier incombent au Client, les frais de retour à ACRELEC.

La garantie retour atelier couvre, au choix d'ACRELEC, la réparation du Produit concerné (pièces et main d'œuvre comprises) ou le remplacement du Produit par un Produit avec des fonctionnalités équivalentes. En cas de retour à l'atelier, le délai de réparation dépend de la durée et de la complexité des travaux à réaliser ainsi que du délai d'approvisionnement du fournisseur en pièces de rechange, ensembles ou sous-ensembles.

#### Article 7 - Défauts - Vices apparents - Nonconformité

Les Produits doivent être vérifiés par le Client à leur livraison, et toute réclamation relative aux vices apparents et/ou à la non-conformité des Produits reçus par le Client par rapport à la commande ou au bon de livraison, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, ACRELEC se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

#### Article 8 – Vices cachés

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE (FRANCE)

Nom: Prénom: Date: Signature

A remplir par le Client

Au titre de la garantie des vices cachés, ACRELEC ne sera tenue que du remplacement gratuit des Produits défectueux, sans que le Client puisse prétendre à l'obtention d'indemnité ou de dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de vices apparents.

Les défauts et détériorations des Produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client ne pourront ouvrir droit à la garantie due par ACRELEC.

#### Article 9 - Droit de propriété intellectuelle

Le Client n'est pas autorisé à utiliser le nom, le logo, les marques, les noms commerciaux, la charte graphique, les dessins et modèles, le design, l'image ou tous autres éléments dont les droits sont détenus par ACRELEC dans aucune de ses publicités, communications, publications ou autres éléments, sans l'accord préalable et écrit d'ACRELEC.

Le Client ne doit pas enlever, chercher à masquer, dégrader, couvrir ou altérer aucune marque appartenant à ACRELEC

Ni le Client ni ses mandataires n'enregistreront ou n'utiliseront de marques qui pourraient créer un risque de confusion avec les droits de propriété intellectuelle d'ACRELEC.

#### Article 10 - Licence d'exploitation de Logiciels

Dans les présentes Conditions Générales, "Logiciel(s)" désigne tout Produit qui est un logiciel, y compris et sans que la liste qui suit ne soit limitative les systèmes d'exploitation, les logiciels intégrés et les logiciels.

Le Client peut acquérir les Produits auxquels sont intégrés des Logiciels, dont la propriété est, et demeurera, celle exclusive d'ACRELEC.

Les Logiciels peuvent être inclus dans les mémoires mortes ou autres semi-conducteurs intégrés dans les matériels ou peuvent être contenus séparément sur des disques ou autres supports. Les Logiciels sont légalement protégés, et peuvent aussi contenir des secrets industriels et commerciaux de valeur et être protégés par des brevets.

Le Client, en tant qu'utilisateur final, bénéficiera d'une licence d'utilisation des Logiciels contenus dans ces Produits

Tout Logiciel sera concédé en licence au Client conformément aux termes et conditions des contrats de licence applicables accompagnant le Logiciel que le Client signera séparément.. En plus des obligations ou restrictions figurant dans ce contrat de licence, le Client ne doit pas effectuer de copie du Logiciel sauf à des fins de sauvegarde ou d'archivage.

Le Client ne doit pas dupliquer, désassembler, décompiler, procéder à de l'ingénierie inverse, modifier, créer des œuvres dérivées, ou changer de toute autre manière le Logiciel ou sa forme.

Le Client ne doit utiliser les Logiciels qui sont incorporés dans ou emballés avec un Produit que dans le cadre de l'utilisation autorisée de ce Produit, et n'a aucun autre droit sur le Logiciel.

#### Article 11 - Limitation de responsabilité

Les présents termes et conditions précisent l'intégralité des obligations et responsabilités d'ACRELEC relatives à la livraison des Produits.

Aucune garantie ou autres conditions, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le Contrat, ne peut être opposée à ACRELEC.

En cas de livraison de marchandises non conformes aux spécifications de la commande, la responsabilité d'ACRELEC est strictement limitée à l'obligation de remplacer ou réparer les marchandises non conformes, à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Aucune garantie ni responsabilité ne sont consenties ou assumées par ACRELEC pour un dommage causé aux Produits du fait de l'utilisation par le Client d'un logiciel qui n'a pas été intégré par ACRELEC dans les Produits.

ACRELEC ne peut par ailleurs être tenue responsable envers le CLIENT de tout dommage indirect y compris les pertes de chiffres d'affaire ou de bénéfices, les pertes de contrats, les pertes de données, l'interruption de l'utilisation, l'indisponibilité des données, ou le coût d'acquisition de produits de substitution, que ce soit en raison d'une violation du contrat, d'une garantie, d'une condition, d'un acte délictuel, d'une responsabilité sans faute, de l'application par ACRELEC de dispositions légales d'ordre public, ou pour toute autre raison.

Les éventuelles garanties, conditions ou autres dispositions relatives aux Produits qui sont implicites ou intégrées au Contrat par la loi française sont expressément exclues sauf à ce qu'elles imposées par des dispositions d'ordre public.

La responsabilité d'ACRELEC ne peut être engagée en cas d'utilisation de ses produits contraire à la législation en vigueur. La responsabilité d'ACRELEC ne peut être engagée en cas de collecte de données personnelles par l'utilisation de ses produits.

Aucune garantie ou engagement de responsabilité sera accordée ou assumée par ACRELEC pour les dommages directs ou indirects causés par un composant que la société ACRELEC n'a pas intégré elle-même dans ses Produits ou par un tiers agréé avec dérogation écrite validée par ACRELEC.

#### Article 12 – Clause résolutoire

Tout manquement à l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales autorise ACRELEC à suspendre toute nouvelle livraison et/ou mettre fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, aux Contrats en cours, sur simple notification adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 13 - Loi applicable / Attribution de compétence

Le Contrat est régi par le seul droit français.

Les parties donnent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Paris pour régler les différends relatifs à la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la fin du Contrat.

#### Article 14 - Stipulations générales

Force Majeure – Sauf pour les obligations de payer les sommes dues à l'échéance, aucune partie ne sera tenue pour responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations contractuelles en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Dans un tel cas, l'exécution des obligations affectées par cet événement sera suspendue pendant toute la durée de l'événement. Dans le cas où l'événement perdurerait pendant plus de deux (2) mois, ACRELEC pourra résilier le Contrat immédiatement, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté d'ACRELEC et faisant obstacle au fonctionnement normal de son activité. Constitue notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant le fonctionnement des activités opérationnelles d'ACRELEC, ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

Non-renonciation – La renonciation par l'une des parties à invoquer un manquement de l'autre partie ne constitue pas une renonciation à invoquer d'autres manquements, ultérieurs ou non.

Intégralité – Si une stipulation du Contrat, en tout ou partie, est déclarée non valable ou sans effet par la juridiction compétente, cette stipulation sera exécutée

A remplir par ACRELEC

Prénom :

Date de réception des présentes CGV signées :

Signature

dans la limite de ce qui est possible ou autorisé et le Contrat sera ajusté, le cas échéant, afin de donner le maximum d'effet à l'intention première des parties et à l'économie du Contrat. Les stipulations qui subsistent conserveront leur force exécutoire.

Cession – Le Client ne pourra pas céder le Contrat ou toute commande passée en exécution du Contrat. Le Client ne pourra pas déléguer ses obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable d'ACRELEC, qui ne pourra être refusée sans justes motifs. ACRELEC pourra céder le Contrat à une société affiliée au groupe ACRELEC sans le consentement du Client.

**Modification** – Aucune modification du Contrat ne liera les parties tant qu'elle ne fait pas l'objet d'un écrit signé par les représentants de chacune des parties.